

## **VD\_GERICHTE TF17.051018 vom 15. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TF17.051018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TF17.051018)

FR: VD\_GERICHTE TF17.051018 du 15 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE TF17.051018 del 15 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

mars au 1er août 2017, et il estime que cela est lié au harcèlement dont il a été victime. Il estime encore que par la suite, il a été grandement affecté par le fait qu'on lui refuse un contrat de durée indéterminée. Il s'avère toutefois que la présente décision souligne que le défendeur n'a commis aucune faute dans son comportement. Le licenciement dans le temps d'essai était légal, et l'absence d'engagement de durée indéterminée par la suite était un droit du défendeur. Finalement, le défendeur a usé de ses prérogatives pour engager le demandeur à durée

- 67 - indéterminée depuis le 1er juillet 2020, alors qu'il n'existait pas d'obligation de le faire. Sans faute de la part du défendeur, sans manque de respect pour sa personnalité, il n'y aurait même pas lieu d'analyser plus avant l'éventuel dommage du demandeur. On notera toutefois que les événements de 2016 étaient une inimitié personnelle entre deux collègues, et qu'il n'est pas donné que de tels événements induisent nécessairement une incapacité de travail. Quant à d'autres comportements déplacés qui auraient conduit à une grave atteinte morale, ni les comportements ni l'atteinte ne sont prouvés. Le fait que le demandeur imagine qu'on lui avait promis un emploi ne peut pas être protégé non plus, puisqu'il a été démontré que cette promesse n'avait pas été faite, et encore moins par une personne habilitée à le faire. Au vu des éléments qui précèdent, non seulement on ne peut pas retenir une faute du défendeur mais de plus et subsidiairement le demandeur n'a prouvé ni l'étendue d'une éventuelle atteinte, ni le lien de causalité, de sorte que ses prétentions en allocation d'un montant pour tort moral doivent être intégralement rejetées. IX. a) Le demandeur soutient qu'il a le droit au versement de son salaire durant toute sa période d'incapacité de travail puisque les contrats de durée déterminée en chaîne ne forment qu'un seul contrat de durée indéterminée. En effet, il a été en incapacité de travailler du 17 mars au 1er août 2017 et il a régulièrement tenu le B. \_\_\_\_\_ informé en lui transmettant les certificats médicaux pertinents, à tout le moins jusqu'au 31 mars 2017, lorsque le défendeur lui a indiqué qu'ils n'étaient plus nécessaire compte tenu de la fin des rapports de travail à cette date. A raison des délais de protection légaux, le demandeur estime que la fin des rapports de travail n'aurait toutefois pas pu intervenir avant le 31 octobre 2017. Ainsi, le demandeur a conclu au paiement du salaire afférent à cette période ainsi qu'aux vacances non prises de 11 jours. Le défendeur fait quant à lui à nouveau valoir que les parties n'étaient plus liées par un contrat de travail à compter du 1er avril 2017. Il

- 68 - conclut donc également au rejet de cette conclusion prise par le demandeur dans sa demande. b) Le Tribunal ne peut que constater à nouveau que le demandeur n'était plus sous contrat à compter du 1er avril 2017 (cf. consid. III). Partant, il n'y a dès lors pas lieu d'allouer de salaire au demandeur pour toute sa période d'incapacité. X. Les frais judiciaires de la présente cause sont arrêtés à CHF 3'800.- (art. 16 al. 7 LPers-VD, art. 18 et

22 al. 9 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.15]). Ce montant comprend celui de 300 fr. (trois cents francs) relatif aux frais d'audition des témoins. Il sera mis à la charge du demandeur, dont les conclusions ont été intégralement rejetées. L'Etat de Vaud n'ayant pas engagé de frais externes de représentation pour la présente procédure, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

- 69 - Par ces motifs, statuant au complet et à huis clos à l'issue de l'audience de délibérations du 10 juin 2021, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce : I. Les conclusions principales et subsidiaires du demandeur M.\_\_\_\_\_ telles que précisées dans la requête du 24 août 2020 ainsi que lors de l'audience du 2 février 2021 sont intégralement rejetées. II. Les frais de justice, arrêtés à hauteur de 3'800 fr. sont mis à la charge du demandeur M.\_\_\_\_\_. III. Il n'est pas accordé de dépens. IV. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : La greffière : Juliette PERRIN, v.-p. Naira MUMINOVIC, a.h.

- 70 - Du 7 septembre 2021 Les motifs du jugement qui précède sont notifiés aux parties. Appel : Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe. Recours séparé en matière d'assistance judiciaire et/ou de frais (art. 110 CPC) : Un recours au sens des articles 319 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet du recours doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.